

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des politiques Publiques et d'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

**ARRÊTÉ PREFECTORAL PORTANT ENREGISTREMENT
des installations de stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usages (VHU)
exploitées par les ETABLISSEMENTS MAYOUX ANGOULEME RECUP' AUTO
à BRIE, lieu-dit « Les Rassats », Route Claude Bonnier**

Le Préfet de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 autorisant la société AARA (Association Angoumoisine de Déconstruction et de Recyclage Automobile) à poursuivre l'exploitation d'une unité de stockage et de récupération de pièces sur des véhicules accidentés ou hors d'usage au lieu-dit « Les Rassats » sur la commune de Brie ;
- VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant et de dénomination sociale du 16 décembre 2005 de la société AARA au profit de la SARL MAYOUX à la même adresse ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 03 mai 2007 portant agrément des installations de dépollutions et démontage de véhicules hors d'usage de la société MAYOUX à Brie ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013116-0008 du 26 avril 2013 portant mise à jour du classement des installations classées et agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage des établissements MAYOUX situé au lieu-dit « Les Rassats » à Brie ;
- VU la demande présentée en date du 31 décembre 2014 par les Etablissements MAYOUX dont le siège social est 1562 route Claude Bonnier à Brie (16 590) pour l'enregistrement d'installations de dépollution-déconstruction de véhicules hors d'usage (VHU) (rubriques n° 2712 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Brie ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé pour lequel un aménagement a été sollicité ;

- VU les compléments reçus les 27 février 2015, 11 mai 2016, 19 septembre 2016 pour la recevabilité du dossier ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation menée du 07 novembre 2016 au 07 décembre 2016 à la commune de Brie ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis du maire de Brie sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente ;
- VU les observations émises par les services consultés ;
- VU les compléments fournis par l'exploitant reçus le 02 février 2017 suite aux observations faites par les services ;
- VU le rapport et les propositions du 21 février 2017 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable du CODERST du 16 mars 2017 ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté préfectoral par lettre du 17 mars 2017 ;
- VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande ne justifie pas le basculement en procédure autorisation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Charente ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations des Établissements MAYOUX, représentées par Monsieur Sébastien COUSSOT dont le siège social est situé à Brie, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 décembre 2014 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Brie, à l'adresse 1562 Route Claude Bonnier, lieu-dit « Les Rassats » 16 590 Brie.

ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 février 1996 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité) | Capacité | Régime |
|-----------|--|----------------------|--------|
| 2712 – 1b | Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² | 7 945 m ² | E |

| | | | |
|------|---|----------|----|
| 4734 | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total | 1 700 kg | NC |
|------|---|----------|----|

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), NC (Non Classée)

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieux-dits |
|---------|----------------------------|-------------|
| BRIE | AO – 123 à 125, 127 et 208 | Les Rassats |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

La notification prévue ci-avant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site de type industriel déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'applique à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

ARTICLE 1.5.2 – PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

En référence à la demande de l'exploitant et selon l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.1 – AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2712 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Implantation

L'installation ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, et de 35 mètres de la plus proche habitation. Un mur coupe-feu 2 heures et une haie arbustive sont mis en place sur la limite ouest de la propriété au niveau de la zone « VHU à dépolluer ». »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Brie et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Brie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au Préfet ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente , www.charente.gouv.fr (rubriques « politiques publiques-environnement/chasse- DUP-ICPE-IOTA), pendant une durée minimale d'un mois ;

ARTICLE 3.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le Préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Brie et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Sébastien COUSSOT, gérant de la société MAYOUX Angoulême Récup'Auto, « Les Rassats »
152 rue Claude Bonnier – 16590 BRIE,

• et dont copie sera dressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- et au Maire de la commune concernée : Brie.

A Angoulême, le 24 mars 2017

P/Le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE

PLAN D'IMPLANTATION DU SITE DES ETABLISSEMENTS MAYOUX

